

Affaires jointes C-230/09 et C-231/09

**Hauptzollamt Koblenz
contre
Kurt und Thomas Etling in GbR
et
Hauptzollamt Oldenburg
contre
Theodor Aissen et Hermann Rohaan**

(demandes de décision préjudicielle,
introduites par le Bundesfinanzhof)

«Agriculture — Secteur du lait et des produits laitiers — Règlement (CE) n° 1788/2003 — Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune — Transfert de quantités de référence individuelles — Répercussions sur le calcul du prélèvement — Répercussions sur le calcul de la prime aux produits laitiers»

Conclusions de l'avocat général M. J. Mazák, présentées le 14 septembre 2010	I - 3100
Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2011	I - 3116

Sommaire de l'arrêt

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers — Réallocation de la partie inutilisée de la quantité de référence nationale affectée aux livraisons*
[Règlement du Conseil n° 1788/2003, tel que modifié par le règlement n° 2217/2004, art. 5, j), et 10, § 3]
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers — Réallocation de la partie inutilisée de la quantité de référence nationale affectée aux livraisons*
(Règlement du Conseil n° 1788/2003, tel que modifié par le règlement n° 2217/2004)
3. *Agriculture — Politique agricole commune — Régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune — Régime de paiement unique — Notion de quantité individuelle de référence admissible au bénéfice de la prime et disponible dans l'exploitation*
[Règlements du Conseil n° 1782/2003, tel que modifié par le règlement n° 118/2005, art. 95, § 1, et n° 1788/2003, tel que modifié par le règlement n° 2217/2004, art. 5, k)]

1. L'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1788/2003, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement n° 2217/2004, doit être interprété en ce sens que la réallocation de la partie inutilisée de la quantité de référence nationale affectée aux livraisons doit être effectuée proportionnellement à la quantité de référence individuelle de chaque producteur ayant livré en excès, à savoir celle déterminée à la date du 1^{er} avril de la période de douze mois pertinente, ou selon des critères objectifs à fixer par les États membres. La notion de quantité de référence individuelle, telle que définie à l'article 5, sous j), dudit règlement, en ce qu'elle se réfère à la date du début

de la période de douze mois pertinente, ne permet pas la prise en compte de transferts de quantités de référence intervenus au cours de cette période.

(cf. points 72, 79, disp. 1)

2. Une réglementation nationale qui met en œuvre la faculté, prévue à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1788/2003, établissant un prélèvement dans le

secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement n° 2217/2004, de fixer des critères objectifs selon lesquels est effectuée la réallocation de la partie inutilisée de la quantité de référence nationale affectée aux livraisons doit respecter, notamment, les principes généraux du droit de l'Union ainsi que les objectifs poursuivis par la politique agricole commune, et plus particulièrement ceux visés par l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait.

Ces objectifs ne s'opposent pas à une réglementation nationale, adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de cette faculté, qui permet aux producteurs ayant livré en excès, lorsqu'ils se sont vu transférer, conformément aux dispositions du règlement n° 1788/2003, tel que modifié, au cours de la période de douze mois pertinente, une quantité de référence individuelle pour laquelle du lait avait déjà été produit et livré pour cette même période par le producteur qui en disposait précédemment, de participer à cette réallocation en incluant une partie ou la totalité de cette quantité de référence. Dans ce cadre, les États membres devaient toutefois veiller à ce qu'une telle réglementation ne donne pas lieu à des transferts qui, malgré un respect formel des conditions prévues par ce règlement, auraient eu pour seul but de permettre à certains producteurs ayant livré en excès de se ménager une position plus favorable lors de ladite réallocation.

3. La notion de «quantité individuelle de référence admissible au bénéfice de la prime et disponible dans l'exploitation», contenue dans l'article 95, paragraphe 1, du règlement n° 1782/2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, tel que modifié par le règlement n° 118/2005, qui correspond à la notion de «quantité de référence disponible» définie à l'article 5, sous k), du règlement n° 1788/2003, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement n° 2217/2004, doit être interprétée en ce sens que, lorsqu'un producteur s'est vu transférer, au cours de la période de douze mois pertinente, une quantité de référence sur laquelle du lait avait déjà été livré par le cédant au cours de la même période, elle n'englobe pas, en ce qui concerne le cessionnaire, la partie de la quantité de référence transférée sur laquelle du lait avait déjà été livré en exemption de prélèvement par le cédant.

(cf. point 79, disp. 2-3)

(cf. point 93, disp. 4)